

Mise à l'enquête publique

Procédure d'approbation des projets d'installations électriques

Autorité compétente:

ESTI Romandie - Projets, route de la Pâla 100 – 1630 Bulle

Dossier CAMAC n°: 249515

Commune: Yverdon-les-Bains

Projet:

S-2619507.1 Station transformatrice Moulins

- Construction d'une nouvelle station transformatrice, sur la parcelle DP 214, dans le cadre de la rénovation complète de la Rue des Moulins

Coordonnées: 2538514 / 1180802

L-2619509.1 Ligne souterraine 21 kV entre les stations Centre Professionnel et Moulins

- Interruption de la liaison Pré du Canal - Centre Professionnel pour le raccordement de la nouvelle station Moulins (fouille environ 50 m)

L-2619530.1 Ligne souterraine 21kV entre les stations Pré du Canal et Moulins

- Interruption de la liaison Pré du Canal - Centre Professionnel pour le raccordement de la nouvelle station Moulins (fouille environ 400 m)

L-0097952.3 Ligne souterraine 21kV entre les stations Pré du Canal et Paix

- Remplacement d'une partie de la liaison MT Prés du Canal - Paix dans le cadre de la rénovation de la Rue des Moulins fouille environ 310 m)

Les demandes d'approbation des plans susmentionnées ont été soumises à l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI par et au nom d'Yverdon-les-Bains Energies, Rue de l'Ancien-Stand 2, 1400 Yverdon-les-Bains.

Les dossiers sont mis à l'enquête

**du vendredi 22 mai jusqu'au lundi 22 juin 2026
dans la commune d'Yverdon-les-Bains**

Les dossiers sont également disponibles pour consultation en ligne, à l'adresse suivante: <https://esti-consultation.ch/pub/7042/033484a5f7> ou en scannant le QR code ci-dessous et ce pendant le délai de mise à l'enquête.



Seuls font foi les dossiers mis à l'enquête dans la commune mentionnée ci-dessus.

La mise à l'enquête publique entraîne, selon les art. 42-44 de la loi fédérale sur l'expropriation (LEx; RS 711), le ban d'expropriation. Si l'expropriation porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les bailleurs sont tenus d'en informer, sitôt après réception de l'avis personnel, leurs locataires ou fermiers et d'aviser l'expropriant de l'existence de tels contrats (art. 32 al. 1 LEx).

Pendant le délai de mise à l'enquête, quiconque ayant qualité de partie en vertu de la loi sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) peut faire opposition auprès de l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI, Route de la Pâla 100, 1630 Bulle. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Pendant ce même délai, quiconque a qualité de partie en vertu de la LEx peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEx pendant le délai de mise à l'enquête, à savoir, pour l'essentiel:

- les oppositions à l'expropriation;
- les demandes fondées sur l'art. 7 à 10 LEx;
- les demandes de réparation en nature (art. 18 LEx);
- les demandes d'extension de l'expropriation (art. 12 LEx);
- les demandes d'indemnités d'expropriation.

Les locataires et les fermiers, ainsi que les bénéficiaires de servitudes et de droits personnels annotés, sont également tenus de produire leurs prétentions dans le délai d'opposition prévu. Sont exceptés les droits de gage et les charges foncières grevant un immeuble dont l'expropriation est requise, ainsi que les droits d'usufruit, sauf pour le dommage que l'usufruitier prétend subir du fait de la privation de la chose soumise à son droit.

**Inspection fédérale des installations
à courant fort – ESTI**

**Projets
Route de la Pâla 100 – 1630 Bulle**

Mise à l'enquête publique

Procédure d'approbation des projets d'installations électriques

Autorité compétente:

ESTI Romandie - Projets, route de la Pâla 100 – 1630 Bulle

Dossier CAMAC n°: 249995

Commune: Blonay-Saint-Légier

Projet:

S-2625342.1 Station transformatrice Vers-chez-Cottier 26

- Construction d'une nouvelle station transformatrice sur la parcelle 5024
- Suppression de la station de couplage Pré des Planches (S-0095819)

Coordonnées: 2558396 / 1147347

L-0144251.3 Ligne souterraine 21 kV entre les stations Vers-chez-Cottier 26 et Chevalleyres-Haut

- Modification de tracé pour le raccordement de la nouvelle station Vers-chez-Cottier 26 (fouille environ 10 m)

L-0202881.2 Ligne souterraine 21 kV entre les stations Vers-chez-Cottier 26 et Chevalleyres

- Modification de tracé pour le raccordement de la nouvelle station Vers-chez-Cottier 26 (fouille environ 25 m)

L-2625411.1 Ligne souterraine 21 kV entre les stations Vers-chez-Cottier 26 et Chevalleyres CEV

- Réalisation d'une nouvelle liaison souterraine (environ 15m)

La demande d'approbation des plans susmentionnée a été soumise à l'Inspection Fédérale des Installations Electriques à Courant Fort ESTI par Romande Energie SA, Route d'Evian 39, 1845 Noville au nom de Romande Energie SA, Rue de Lausanne 53, 1110 Morges.

Les dossiers sont mis à l'enquête

**du vendredi 22 mai jusqu'au lundi 22 juin 2026
dans la commune de Blonay-Saint-Légier**

Les dossiers sont également disponibles pour consultation en ligne, à l'adresse suivante: <https://esti-consultation.ch/pub/7108/a00f3d957c>, ou en scannant le QR code ci-dessous et ce pendant le délai de mise à l'enquête.



Seuls font foi les dossiers mis à l'enquête dans la commune mentionnée ci-dessus.

La mise à l'enquête publique entraîne, selon les art. 42-44 de la loi fédérale sur l'expropriation (LEx; RS 711), le ban d'expropriation. Si l'expropriation porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les bailleurs sont tenus d'en informer, sitôt après réception de l'avis personnel, leurs locataires ou fermiers et d'aviser l'expropriant de l'existence de tels contrats (art. 32 al. 1 LEx).

Pendant le délai de mise à l'enquête, quiconque ayant qualité de partie en vertu de la loi sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) peut faire opposition auprès de l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI, Route de la Pâla 100, 1630 Bulle. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Pendant ce même délai, quiconque a qualité de partie en vertu de la LEx peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEx pendant le délai de mise à l'enquête, à savoir, pour l'essentiel:

- les oppositions à l'expropriation;
- les demandes fondées sur l'art. 7 à 10 LEx;
- les demandes de réparation en nature (art. 18 LEx);
- les demandes d'extension de l'expropriation (art. 12 LEx);
- les demandes d'indemnités d'expropriation.

Les locataires et les fermiers, ainsi que les bénéficiaires de servitudes et de droits personnels annotés, sont également tenus de produire leurs prétentions dans le délai d'opposition prévu. Sont exceptés les droits de gage et les charges foncières grevant un immeuble dont l'expropriation est requise, ainsi que les droits d'usufruit, sauf pour le dommage que l'usufruitier prétend subir du fait de la privation de la chose soumise à son droit.

**Inspection fédérale des installations
à courant fort – ESTI
Projets**

Route de la Pâla 100 – 1630 Bulle

Mise à l'enquête publique

Procédure d'approbation des projets d'installations électriques

Autorité compétente:

ESTI Romandie - Projets, route de la Pâla 100 – 1630 Bulle

Dossier CAMAC n°: 250001

Commune: Duillier

Projet:

S-2623307.1 Station transformatrice Centre Communal (Duillier)

- Construction d'une nouvelle station transformatrice sur la parcelle n° 40
- Démontage de la station actuelle S-0107675

Coordonnées: 2507411 / 1140706

L-0160218.2 Ligne souterraine 21 kV entre les stations Le Molard et Centre Communal (Duillier)

- Modification partielle de tracé pour le raccordement de la nouvelle station Centre Communal (Duillier)

L-0160915.2 Ligne souterraine 21 kV entre les stations Grange-Dama et Centre Communal (Duillier)

- Modification partielle de tracé pour le raccordement de la nouvelle station Centre Communal (Duillier)

La demande d'approbation des plans susmentionnée a été soumise à l'Inspection Fédérale des Installations Electriques à Courant Fort ESTI par et au nom de Société Electrique Intercommunale de la Côte SA, Avenue du Mont-Blanc 24, 1196 Gland.

Les dossiers sont mis à l'enquête

**du vendredi 22 mai jusqu'au lundi 22 juin 2026
dans la commune de Duillier**

Les dossiers sont également disponibles pour consultation en ligne, à l'adresse suivante: <https://esti-consultation.ch/pub/7103/3251ab6914>, ou en scannant le QR code ci-dessous et ce pendant le délai de mise à l'enquête.



Seuls font foi les dossiers mis à l'enquête dans la commune mentionnée ci-dessus.

La mise à l'enquête publique entraîne, selon les art. 42-44 de la loi fédérale sur l'expropriation (LEx; RS 711), le ban d'expropriation. Si l'expropriation porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les bailleurs sont tenus d'en informer, sitôt après réception de l'avis personnel, leurs locataires ou fermiers et d'aviser l'expropriant de l'existence de tels contrats (art. 32 al. 1 LEx).

Pendant le délai de mise à l'enquête, quiconque ayant qualité de partie en vertu de la loi sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) peut faire opposition auprès de l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI, Route de la Pâla 100, 1630 Bulle. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Pendant ce même délai, quiconque a qualité de partie en vertu de la LEx peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEx pendant le délai de mise à l'enquête, à savoir, pour l'essentiel:

- les oppositions à l'expropriation;
- les demandes fondées sur l'art. 7 à 10 LEx;
- les demandes de réparation en nature (art. 18 LEx);
- les demandes d'extension de l'expropriation (art. 12 LEx);
- les demandes d'indemnités d'expropriation.

Les locataires et les fermiers, ainsi que les bénéficiaires de servitudes et de droits personnels annotés, sont également tenus de produire leurs prétentions dans le délai d'opposition prévu. Sont exceptés les droits de gage et les charges foncières grevant un immeuble dont l'expropriation est requise, ainsi que les droits d'usufruit, sauf pour le dommage que l'usufruitier prétend subir du fait de la privation de la chose soumise à son droit.

**Inspection fédérale des installations
à courant fort – ESTI**

Projets

Route de la Pâla 100 – 1630 Bulle

Mise à l'enquête publique

Procédure d'approbation des projets d'installations électriques

Autorité compétente:

ESTI Romandie - Projets, route de la Pâla 100 – 1630 Bulle

Dossier CAMAC n°: 249993

Commune: Payerne

Projet:

S-2625989.1 Station transformatrice Rue du Favez

Construction d'une nouvelle station transfor-matrice sur la parcelle n° 742

Coordonnées : 2561882 / 1185384

L-2625992.1 Ligne souterraine 18 kV entre les stations Les Invuaries et Rue du Favez

Réalisation d'une liaison souterraine pour alimenter la nouvelle station Rue du Favez (tube existant, pas de travaux de GC)

La demande d'approbation des plans susmentionnée a été soumise à l'Inspection Fédérale des Installations Electriques à Courant Fort ESTI par et au nom de Groupe E SA, Route de Morat 135, 1763 Granges-Paccot.

Les dossiers sont mis à l'enquête

**du vendredi 22 mai jusqu'au lundi 22 juin 2026
dans la commune de Payerne**

Les dossiers sont également disponibles pour consultation en ligne, à l'adresse suivante: <https://esti-consultation.ch/pub/7078/dcfff387dd>, ou en scannant le QR code ci-dessous et ce pendant le délai de mise à l'enquête.



Seuls font foi les dossiers mis à l'enquête dans la commune mentionnée ci-dessus.

La mise à l'enquête publique entraîne, selon les art. 42-44 de la loi fédérale sur l'expropriation (LEx; RS 711), le ban d'expropriation. Si l'expropriation porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les bailleurs sont tenus d'en informer, sitôt après réception de l'avis personnel, leurs locataires ou fermiers et d'aviser l'expropriant de l'existence de tels contrats (art. 32 al. 1 LEx).

Pendant le délai de mise à l'enquête, quiconque ayant qualité de partie en vertu de la loi sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) peut faire opposition auprès de l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI, Route de la Pâla 100, 1630 Bulle. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Pendant ce même délai, quiconque a qualité de partie en vertu de la LEx peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEx pendant le délai de mise à l'enquête, à savoir, pour l'essentiel:

- les oppositions à l'expropriation;
- les demandes fondées sur l'art. 7 à 10 LEx;
- les demandes de réparation en nature (art. 18 LEx);
- les demandes d'extension de l'expropriation (art. 12 LEx);
- les demandes d'indemnités d'expropriation.

Les locataires et les fermiers, ainsi que les bénéficiaires de servitudes et de droits personnels annotés, sont également tenus de produire leurs prétentions dans le délai d'opposition prévu. Sont exceptés les droits de gage et les charges foncières grevant un immeuble dont l'expropriation est requise, ainsi que les droits d'usufruit, sauf pour le dommage que l'usufruitier prétend subir du fait de la privation de la chose soumise à son droit.

**Inspection fédérale des installations
à courant fort – ESTI**

Projets

Route de la Pâla 100 – 1630 Bulle